



ARRÊTÉ MODIFIANT n° 2023-1315
**L'ARRÊTE 2022-741 DU 1ER JUIN 2022 AUTORISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DE PROTECTION DE LA VOIE FERRÉE
SUR LES COMMUNES DE BONNAC, FERRIÈRES-SAINT-MARY, JOURSAC,
MASSIAC, MOLOMPIZE ET NEUSSARGUES-EN-PINATELLE**

Le Préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 autorisant la réalisation des travaux de protection de la voie ferrée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté d'autorisation 2022-741 du 1^{er} juin 2022 autorisant la réalisation des travaux de protection de la voie ferrée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle déposée par SNCF Réseau Direction Territoriale Auvergne Rhône Alpes en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 3 août 2023 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 9 août 2023 ne faisant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner un impact du chantier sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification des prescriptions :

Le tableau figurant à l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation 2022-741 du 1^{er} juin 2022 est modifié comme suit:

Type de travaux	Paramètre	Arrêt	Reprise	Fréquence / durée
Terrassement (*)	matière en suspension	Variation amont – aval > 150 mg/l	Variation amont – aval < 150 mg/l	1 mesure tous les 2 jours d'activité du chantier
Coulage de béton	pH	> 8,5 et pH aval supérieur au pH amont	< 8,5 ou pH aval inférieur au pH amont	1 mesure pH / h entre début du coulage et séchage complet du béton

Le reste de l'arrêté d'autorisation 2022-741 du 1^{er} juin 2022 est sans changement.

Article 2 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neusargues-en-Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **24 AOUT 2023**

